



République Française  
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 01/10/2025  
Reçu en préfecture le 02/10/2025  
Publié le 02/10/2025  
ID : 057-245700695-20251001-C20250930\_09\_SI-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le trente septembre à dix-huit heures et trente minutes, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

### Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,  
MM. Roland BALCERZAK, Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoît STEINMETZ, Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Eric GONAND, Denis NOUSSE, Gaël MENEHIN suppléant représentant Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, MM. Michel SCHMITT, Daniel TERVER, Mme Christine ACKER, MM. Hervé GROULT, Bernard DORCHY, Hassan FADI, Lucas FERNAND suppléant représentant Yves LICHT, Mme Alieth FEUVRIER (*arrivée au point 9*), M. Bertrand MATHIEU, MMES Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Emmanuelle DUBOURDIEU, M. Hervé PATAT, Mme Marie-Odile KRIEGER, M. Christopher PAQUET, Mme Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph GHAMO, Olivier KORMANN, Mme Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER (*arrivée au point 9*)

|                                   |                      |   |                  |
|-----------------------------------|----------------------|---|------------------|
| <u>Absents avec procuration :</u> | Bernard ZENNER       | à | Bernard DORCHY   |
|                                   | Rachel ZIROVNIK      | à | Maryse GROSSE    |
|                                   | Guy KREMER           | à | Michel PAQUET    |
|                                   | Mauricette NENNIG    | à | Christine ACKER  |
|                                   | Déborah LANGMAR      | à | Denis BAUR       |
|                                   | Joseph BAUER         | à | Joseph GHAMO     |
|                                   | Christelle MAZZOLINI | à | Olivier KORMANN  |
|                                   | Brigitte DA COSTA    | à | Benoît STEINMETZ |
|                                   | Joël IMMER           | à | Michel SCHMITT   |
|                                   | Karine BERNARD       | à | Maurice LORENTZ  |

Absents excusés : Thierry MICHEL, Alain REDINGE, Marie-Pierre LAGARDE, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHÉ,

Date de la convocation : 24 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres présents : 34 jusqu'au point 8, puis 36 à partir du point 9

Nombre de votants : 44 jusqu'au point 8, puis 46 à partir du point 9

Secrétaire de séance : Christopher PAQUET



## **9. Objet : Consultation des personnes publiques associées sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise**

Vu le Code de l'urbanisme et en particulier les articles L. 143-20 et R. 143-4,

Vu le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise arrêté en date du 30 juin 2025,

Vu le courrier du 11 juillet 2025 notifiant à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs le projet de SCoT,

Considérant que le projet de SCoT comprend :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),
- Le Document D'Orientations et d'Objectifs (DOO),
- Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL),
- Les annexes,
- Le bilan de la concertation préalable.

Considérant qu'il est attendu de la CCCE un avis sur le projet de SCoT arrêté,

Considérant que la CCCE a exprimé des besoins dans le cadre de la consultation au cours de l'été 2024. En effet, elle demandait les surfaces nécessaires à son développement comme suivant :

- 40 hectares au titre du développement économique,
- 60 hectares au titre du développement résidentiel,
- 30 hectares pour les projets divers menés par l'EPCI dont les projets à l'échelle du bassin de vie et au-delà.

Ces demandes se justifient par l'absence de friches sur le territoire de la CCCE (industrielles, agricoles, résidentielles, commerciales, militaires, d'équipements....), en comparaison avec les autres territoires membres du SCoTAT. Les friches restantes sur le territoire sont propriété d'Arcelor Mittal.

| EPCI du SCoTAT                    | nombre de friches | taux de friches EPCI/SCoTAT |
|-----------------------------------|-------------------|-----------------------------|
| CC Bouzonvillois-Trois Frontières | 9                 | 7,03%                       |
| CC de Cattenom et Environs        | 4                 | 3,13%                       |
| CA du Val de Fensch               | 28                | 21,88%                      |
| CC de l'Arc Mosellan              | 12                | 9,38%                       |
| CA Portes de France-Thionville    | 49                | 38,28%                      |
| CC du Pays Haut Val d'Alzette     | 26                | 20,31%                      |
| TOTAL                             | 128               | 100%                        |

Sources : CEREMA Cartofriches mai 2024// Ces données sont à titre d'information et elles doivent être utilisées avec précaution car les données peuvent être erronées. En effet, il est indiqué la friche industrielle de l'ancien carreau de mine d'Entrange alors qu'aujourd'hui il ne s'agit plus d'une friche. A noter également que les données sont en nombre et non en surface et que les friches peuvent appartenir à des propriétaires privés ou des propriétaires publics.

La CCCE réitère la volonté de développer la bande frontalière à proximité immédiate avec le Grand-Duché du Luxembourg. En effet, notre territoire dispose de la plus grande bande frontalière avec le Luxembourg. L'intercommunalité propose, pour les années à venir, de privilégier la construction de logements dans les secteurs frontaliers afin de réduire le flux de circulation routière. En effet, la construction aux abords du lieu de travail réduirait le transit automobile, favoriserait la structuration des équipements de mobilité, la réduction des pollutions atmosphériques, des nuisances sonores et de l'accidentologie.



Le caractère atypique du territoire de la CCCE justifie la nécessité d'accroître l'enveloppe foncière au profit d'un développement juste et équilibrée. La mobilisation de l'éventuel bonus de quarante hectares de la Région Grand Est (enveloppe résiduelle du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) serait une réponse aux besoins exprimés de la CCCE.

Par ailleurs, l'implantation et le développement espéré de la centrale nucléaire sur le territoire de la CCCE, présente un intérêt majeur sur le plan industriel et technologique qu'il convient de prendre en compte.

Enfin, le projet arrêté de SCoT devrait davantage prendre en compte le caractère multimodal des communes d'Hettange-Grande et de Volmerange-les-Mines en prévision du développement résidentiel du territoire du SCoTAT.

De plus, au regard de ses différentes compétences, la CCCE formule les remarques suivantes :

I) **Collecte des déchets :**

La CCCE n'a pas de remarque à formuler.

II) **Assainissement, gestion de l'eau et milieux aquatiques :**

Le DOO présente un rappel règlementaire et reprecise les questions de la préservation des cours d'eau.

Dans l'ensemble, le SCoT s'inscrit parfaitement dans une gestion intégrée et réfléchie de l'eau, en cohérence avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRi) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SCoT prévoit une préservation et un renforcement des Trames Vertes et Bleues à intégrer dans les PLU(I). Il n'existe pas de recours systématique au classement en espaces boisés classés.

De plus, le SCoT précise qu'il convient de préserver les zones d'expansions de crues et les zones humides.

Le SCoT cite l'importance de préserver les rives de toute construction et d'y imposer un retrait, mais il ne précise pas de distance à respecter. Il serait judicieux de rappeler les dispositions de l'article L. 215-18 du Code de l'environnement.

*"Pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. "*

En effet, ce recul permettrait de préserver la végétation des rives, d'entretenir les berges tout en évitant l'implantation de nouveaux logements en zone inondable.

### III) Développement économique :

Le DOO du SCoT reprend dans ses préconisations des éléments plutôt généraux en décrivant les différentes armatures urbaines et le niveau de services attendus en corrélation avec les projections de population.

Le commerce de proximité est privilégié même s'il ne révèle pas du champ d'autorisation d'exploitation commerciale.

Ce principe correspond à la politique de développement économique de la CCCE à l'exception des Zones d'Activités Concertées telles que Vital Park (Préconisation 84 – page 73).

Le SCoT organise cinq niveaux différenciés de centralités commerciales (Préconisation 85) :

- Majeures,
- Territoriales principales,
- Intermédiaires structurantes dont Hettange-Grande,
- Irrigation du bassin de vie dont Cattenom et Volmerange-les-Mines,
- Proximité ou hyper-proximité qui regroupe toutes les autres communes.

Les secteurs d'implantations des commerces en cohérence avec l'armature commerciale actuelle proposent au maximum une surface de 1200 m<sup>2</sup> pour le centre-ville de Hettange-Grande. Pour Cattenom et Volmerange-les-Mines, il est proposé des surfaces maximums en cohérence avec le statut de bassin d'irrigation de vie.

Les conditions d'implantation commerciale sont abordées en lien avec les thématiques de la mobilité, de l'environnement et de l'urbanisme sans contrainte particulière pour les centralités identifiées.

Par contre, en ce qui concerne plus particulièrement la zone Vital Park à Hettange-Grande, la limitation est de 5000 m<sup>2</sup> pour favoriser les commerces avec tout type de fréquence d'achat (fréquente à occasionnelle). La limite d'augmentation de la surface de vente est plafonnée à 20% maximum de sa surface déclarée (préconisation 91).

Pour les autres communes de la CCCE, l'évolution des commerces existants est prévue dans la préconisation. Celle-ci est plus contraignante pour l'évolution des commerces :

| Surface de vente existante en m <sup>2</sup>       | % maximum d'extension de la surface de vente                               |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>                  | + 40%, sans excéder 1 300 m <sup>2</sup>                                   |
| Entre 1 000 m <sup>2</sup> et 2 000 m <sup>2</sup> | + 30%, sans excéder 2 200 m <sup>2</sup>                                   |
| Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup>                  | + 10%<br><i>Sous réserve des limitations et modalités de la Loi Climat</i> |

Afin de réduire les contraintes en matière de développement commercial, il conviendrait de préciser et d'analyser les extensions à chaque unité commerciale et non par une approche d'ensemble commercial.

Les préconisations décrivent de « bonnes pratiques » en matière d'aménagement afin de favoriser l'intégration environnementale et paysagère mais aussi de densifier les zones déjà existantes par l'évolution des bâtis jusqu'à une possible requalification et/ou reconversion.

Le SCoT favorise les conditions de création de valeur ajoutée, ce qui correspond à la volonté politique de la CCCE du développement de la filière viticole par exemple.

Le volet « Talents, Destination économique, et aménagement agile dans une logistique de sobriété foncière » décrit notamment la nécessité de renforcer la capacité de production



d'énergies renouvelables sur le territoire du SCoT. La préconisation 117 demande la valorisation des savoirs faire industriels et vise directement le CNPE avec le soutien des filières innovantes.

#### IV) Transport et mobilités :

Le tracé du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) présenté dans le projet arrêté de SCoT n'est plus d'actualité (page 40 du DOO). Le syndicat Territoires et Mobilités Moselle Nord (TEMO) va revoir ce tracé qui irriguera toutes les gares et haltes ferroviaires de son ressort territorial, dont la halte ferroviaire d'Hettange-Grande. L'objectif sera d'amener les usagers au départ de la future ligne de transport transfrontalier qui empruntera la voie dédiée entre Hettange-Grande et Evrange. Par cette modification, les transports en commun participeront aux solutions de mobilité sur le territoire de la CCCE.

Un P+R est également à l'étude dans ce secteur afin que les automobilistes puissent se garer et emprunter la ligne transfrontalière.

Ce point mérite d'être actualisé.

Le SCoT reprend le projet de voie dédiée aux transports en commun qui s'implantera sur le territoire de la CCCE. En partenariat avec le Conseil Départemental de la Moselle, cette voie dédiée sera aménagée sur la RD653, entre Hettange-Grande et Evrange, en vue d'atteindre Frisange au Luxembourg. D'une distance de quatorze kilomètres de longueur, elle a pour objectif de réduire l'autosolisme en proposant la circulation d'un car à haut niveau de service transfrontalier. Plus globalement, il est envisagé la création de deux autres voies dédiées, entre Cattenom et Mondorff et entre Hettange-Grande et Volmerange-les-Mines. L'ensemble de ces aménagements aura un effet extraterritorial. Par conséquent, la consommation foncière liée à ces aménagements ne devra pas impacter l'enveloppe dédiée à la CCCE.

Un transport à la demande (TAD) a été mis en œuvre sur le territoire de la CCCE dans le cadre de son adhésion à TEMO. Des réflexions seront menées pour le développement de ce service.

Aussi, l'implantation des P+R (page 40 du DOO) proposée dans le SCoT ne semble pas être une solution optimale pour fluidifier les flux transfrontaliers. Il conviendrait d'implanter des parkings en amont du territoire et mettre en avant une vision plus globale et plus concrète de la mobilité. La mise en place de pôles d'échanges multimodaux devrait intégrer l'implantation de P+R et l'identification de zone de covoiturage.

La mobilité douce (cf. page 44) est présentée comme un enjeu résiduel au sein du SCoT, les connexions entre intercommunalités ainsi que les voies cyclables transfrontalières y sont au cœur mais sans réelles préconisations.

Le SCoT aborde les pistes cyclables en milieu urbain mais très peu en milieu rural ou périurbain. Il peut également être intéressant de faire apparaître l'ensemble des schémas Directeurs cyclables des collectivités concernées afin d'identifier les voies de liaisons à mettre en œuvre ou à améliorer.

#### V) Développement de l'offre résidentielle :

Les communes de Hettange-Grande et Cattenom sont identifiées comme centralités principales et structurantes. En effet, elles jouent un rôle majeur pour l'irrigation du bassin

de vie nord du SCoT. (Centralités secondaires : Volmerange-les-Mines et centralités de proximité : Rodemack, Puttelange, Kanfen, Zoufftgen, Roussy et Boust).

Il est nécessaire de prendre en compte de manière plus efficiente et précise, les perspectives démographiques à l'horizon 2044 avec une production de logements adaptée au desserrement des ménages (lutte contre l'habitat indigne, la précarité énergétique, la vacance structurelle de logements dégradés). Sur la période 2025-2044, la CCCE devra créer 2248 logements soit une moyenne de 112 logements/an. Ainsi, il convient de diversifier l'offre de logement.

A ce jour, la CCCE offre 3% de logements sociaux.

Le SCoT prévoit de développer une production d'au moins 10% de logements sociaux, à l'échelle de chaque EPCI dont la CCCE.

La création de 2248 logements sur la période 2025-2044 implique la création de 865 logements minima dans l'enveloppe urbaine existante (soit 39%). À cet égard, il y a une erreur d'arrondi dans le tableau page 66,  $1382 + 865 = 2247$ .

Le SCoT attribue comme objectif des densités moyennes de logements par hectare et par commune comme suit :

- Centralités principales (Hettange- Grande et Cattenom) : 26 logements/ha
- Centralité secondaire (Volmerange-les-Mines) : 22 logements/ha,
- Centralité de proximité (Rodemack, Puttelange, Kanfen, Zoufftgen, Roussy et Boust) : 22 logements/ha,
- Les autres communes : 17 logements/ha,  
⇒ 1382 logements sur 2025-2044 sur 66ha soit une moyenne de 21 logements/ha.

## VI) Généralités

La sémantique proposée dans le DOO interpelle : certaines prescriptions semblent difficilement applicables localement. Il est donc souhaitable de modifier certaines prescriptions en recommandations et inversement. Cet aspect sera traité en deux parties. En premier lieu, les prescriptions avec une demande de modification de la sémantique (1) et une seconde partie ayant trait à une demande de précision du contenu. (2) Veuillez trouver ci-dessous l'ensemble des modifications souhaité par la CCCE.

### 1) Demande de modifications de la sémantique

- Prescription n°4 : Cette prescription présente une difficulté de traduction dans les PLU. Ne serait-il pas plus efficient de transformer cette prescription en recommandation ?
- Prescription n°5 : Il semble problématique de prévoir des bandes inconstructibles dans les projets d'aménagement urbain de part et d'autre des berges ; cela nécessite de connaître en amont les projets. Ne serait-il pas plus efficient de transformer cette prescription en recommandation ?



- Prescription n°7 : Cette prescription n'est pas mise en œuvre dans les PLU actuels à l'exception de l'utilisation des essences locales car elle est difficile à mettre en œuvre dans un document d'urbanisme au vu de l'ampleur des attentes. Ne serait-il pas plus efficient de transformer cette prescription en recommandation ?
- Prescription n°12 : « Favoriser les actions de replantation / régénération des secteurs boisés dégradés » Ce point relèverait plutôt d'un plan de gestion forestier et non du PLU, la classification en recommandation semblerait plus opportune.
- Prescription n°13 : Si on peut préserver un espace forestier par un classement spécifique en zone naturelle N, le PLU ne peut pas réglementer les usages (production du bois, chasse, cueillette...). Ceci relèverait davantage d'une recommandation au niveau du SCoTAT et d'un plan de gestion de la forêt.
- Prescription n°20 : Les 3 premiers points contenus dans cette prescription relèvent davantage d'arrêtés préfectoraux. La mise en place de périmètres de captage fait l'objet de servitudes d'utilité publique. Ces SUP sont annexés au PLU des communes. Le diagnostic fait un état de la situation des captages. Toutefois, le quatrième point est traité dans le règlement du PLU où figure en annexe du PLU, si la collectivité à réaliser un zonage pluvial et défini un règlement.  
La prescription devrait être reformulée comme suit : « le PLU devra prendre en compte les périmètres de captages existants. »
- Prescription n°21 : Une nécessaire reformulation est à entreprendre, il conviendrait de remplacer le terme « espaces » par « emplacements réservés »
- Prescription n°22 : Cette prescription devrait être transformée en recommandation.
- Prescription n°26 : Cette prescription devrait être transformée en recommandation : « Afin de lutter contre le ruissellement des eaux pluviales, les collectivités s'attacheront à réaliser un zonage des eaux pluviales, qui permettra notamment d'identifier les axes de ruissellements. »
- Prescription n°27 : L'amélioration du réseau ne relève pas du PLU. La prescription devrait être réécrite et simplifiée : Les collectivités et syndicats des eaux et d'assainissement poursuivront la mise en place des zonages relevant de l'assainissement collectif et non collectif. Les PLU prendront en compte ces schémas d'assainissement et leurs annexes.
- Prescription n°28 : Il s'agit d'une disposition réglementaire. La création de zones tampons devrait être définie dans les règles sur le zonage pluvial.
- Prescription n°30 : Il faudrait peut-être mentionner expressément la centrale nucléaire de Cattenom et prendre davantage en compte les prescriptions contenues dans le SRADDET ?
- Prescription n°32 : Cette règle n'est pas suffisamment claire. Faut-il prévoir un classement spécifique dans les PLU ? Il y a différents types de friches, certaines ne seront jamais reconverties. Il convient dès lors de privilégier l'utilisation des termes « renaturation/compensation ».

- Prescription n°33 : A l'exception de la question foncière qui peut être traduite dans un PLU sans difficulté particulière. Les autres points sont davantage des recommandations et non des prescriptions telles qu'elles peuvent être reprises ici. Il est difficile de définir l'ensemble de ces éléments alors même que l'A31bis n'est qu'un projet.
  - Prescription n°34 : Cet aspect relève davantage d'une recommandation et d'une étude préalable à traduire en considération des spécificités et exigences locales.
  - Prescription n°35 : Il s'agit d'une mesure qui relève plutôt d'une recommandation et d'une étude préalable à entreprendre et à traduire le cas échéant dans un éventuel projet de PLUi à l'instar de la prescription précédente.
- 
- Prescriptions n°37 et 38 : Ces prescriptions sont trop vagues. Il convient de mettre en œuvre dans un PLU des prescriptions précises. A défaut, il convient de privilégier l'usage de recommandations.
  - Prescription n°41 : Il s'agit à nouveau d'une prescription difficile à mettre en place dans un PLU. Il faudrait une étude préalable pour définir les sites et si nécessaire prévoir des Emplacements Réservés dans le PLU. Ainsi, la transposition en une recommandation paraît plus pertinente.
  - Prescriptions n°42 et 43 : Il ne revient pas aux documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux de faire ce type d'études. En effet, ces prescriptions nécessitent de facto une étude spécifique.
  - Prescription n°53 : La notion de « maîtrise (de) l'urbanisation aux abords des digues » présente une difficulté majeure à être traduite dans un PLU(i). En effet, sans la réalisation d'un diagnostic préalable qui nécessite une appréhension globale des zones endiguées en tenant compte de l'état actuel des ouvrages, des risques naturels et technologiques susceptibles d'affecter la zone. Ce diagnostic va être conditionné au niveau de la protection. Ainsi, cette prescription doit être transformée en recommandation, pour éventuellement faire l'objet d'une transposition au travers de l'élaboration d'un plan digue communal ou intercommunal.
  - Prescription n°59 et 60 : Ce n'est pas aux documents d'urbanismes communaux ou intercommunaux d'assurer la politique en matière de déchets. Il peut seulement définir des emplacements réservés pour des équipements ou prévoir des prescriptions en termes d'aménagement.  
La mise en œuvre étant difficile, il conviendrait davantage de transposer cette prescription en recommandation.
  - Prescription n°62 : La loi n'autorise pas les PLU à prescrire ou à interdire l'emploi d'un type de matériau, sauf dans certaines zones couvertes par les documents de protection patrimoniale. En dehors de ces secteurs, seul l'aspect du revêtement de la construction peut être réglementé sans pouvoir strictement interdire un matériau ou son imitation. L'obligation ou l'interdiction d'utiliser des « matériaux biosourcés » n'est donc pas permise, même s'il n'est pas spécifié de matériau particulier.
  - Prescription n°78 : Il s'agit d'une norme difficile à mettre en place dans un PLU(i). Pour les friches, les OAP sectorielles peuvent éventuellement préciser les enjeux. De plus, «



favoriser la reconversion des bâtis d'activité/industriels vacants, promouvoir des modes d'aménagement et de construction durables, engager une politique volontariste de réhabilitation énergétique de parc ancien » sont trois aspects qui relèvent d'un PLH.

- Prescription n°79 : Il s'agit d'une recommandation sans chiffrage, ni astreinte, « s'appuyer autant que possible sur les structures naturelles existantes (boisements, cours d'eau...) et intégrer le relief local », il convient de la requalifier ou de la remodeler.
- Prescription n°80 : Les prescriptions sur les entrées de villes sont souvent lourdes et contraignantes, il est peut-être préférable de ne cibler que quelques entrées de villes ? Il ne faut pas généraliser à toutes les entrées de villes ou plutôt transposer des aspects en recommandations car ce sujet peut être traité dans les OAP sectorielles.
- Prescription n°82 : En général, ce n'est pas une problématique majeure, la prise en compte est invariablement réalisée. Ainsi il convient plutôt de transposer cette prescription en recommandation.
- Prescription n°83 : La notion « d'offre d'équipements métropolitains » est très limitante et ne vaut que pour quelques territoires. Il convient de privilégier la classification en recommandation.
- Prescription n°87 : Il s'agit d'une prescription difficilement transposable dans un PLU(i) car elle doit faire l'objet d'études spécifiques menées par la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- Prescription n°89 : « Intégrer des solutions permettant d'optimiser la performance énergétique des bâtiments tout en assurant une insertion harmonieuse dans le paysage environnant, prévoir de limiter la pollution lumineuse ». Il s'agit de points imprécis, difficiles à mettre en œuvre, cela relève plutôt de recommandations générales à incorporer au cas par cas dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.
- Prescription n°93 : Une partie est à passer en recommandation au titre du raccordement aux énergies renouvelables.
- Prescription n°115 : « Privilégier le petit éolien bien intégré, en parc d'activités ; Assurer une insertion de qualité du grand éolien en prenant en compte ses enjeux d'ordres écologiques, paysagers et patrimoniaux locaux, dans le cadre d'une concertation partagée »  
Ces deux prescriptions doivent être transposées en une recommandation. De plus, le « Grand éolien » est soumise à une étude d'impact préalable.
- Prescription n°116 : « Cibler et favoriser la récupération de l'énergie fatale, le développement des réseaux de chaleur, la valorisation responsable et durable des espaces forestiers, la méthanisation responsable. »  
Ces éléments sont très difficiles à mettre en œuvre. Ainsi, au vu de la complexité de réalisation, il serait préférable de le mettre en recommandation pour y tendre au maximum sans y être soumis invariablement.

- Prescription n°117 : Le PLU(i) n'a pas vocation à « valoriser les savoir-faire », il autorise l'industrie ou l'artisanat dans une zone via le zonage et le règlement. Il convient de le transposer en une recommandation.
- Prescriptions n°118-119-120 : Ce n'est pas le rôle du PLU(i) d'encadrer et de « structurer l'offre touristique ». Il conviendrait de privilégier, un classement sous le format d'une recommandation et de mettre en place une étude spécifique.

## 2) Demande de précisions relatives au contenu

- Prescriptions n°8 et 9 : Il faudrait définir plus précisément les notions : « espace de perméabilité de grande échelle » et « espace de perméabilité rapprochée » pour pouvoir l'incorporer et les prendre en compte dans un PLU(i).
- Prescription n°36 : Cette prescription manque de précisions, il convient donc de définir les éléments avec des données chiffrées : « augmenter la densité de 20 % par rapport à la densité des polarités visées dans un rayon de 500 m autour des pôles et stations structurantes ? »
- Prescription n°40 : Ces prescriptions posent de nombreuses interrogations pour une traduction dans un PLU(i). En effet, « maintenir les conditions favorables (et) valoriser le Hub mobilité » sont des aspects techniques relativement flous qui doivent être précisés.
- Prescription n°45 : L'enjeu consistant « à favoriser les voies cyclables transfrontalières pour des usages quotidiens » doit être transposé en recommandation car l'aspect prescriptif oblige à respecter invariablement le contenu du SCoT, or dans le cas présent, il s'agit d'une demande peu précise.
- Prescription n°55 : Ces éléments sont déjà pris en compte dans les PLU. Toutefois, cette prescription est à reformuler afin de prendre en compte le Porter à connaissance de l'Etat sur la constructibilité dans le périmètre des deux kilomètres autour de la centrale nucléaire. A titre d'exemple, il conviendrait de reformuler de la manière suivante : « veiller à ce que l'urbanisation n'entrave pas les secours et l'évacuation. »
- Prescription n°69 : Le règlement d'un PLU peut autoriser le logement et prévoir des dispositions pour encadrer le logement social et intermédiaire. Le règlement peut également définir la taille minimale des logements (règle pas appliquée à ce jour dans nos PLU). Il ne peut toutefois pas définir des règles spécifiques au regard de la typologie des ménages (accession à la propriété, locatifs, etc.).
- Prescription n°72 : L'objectif du SCoT étant d'encadrer et d'impulser une vision de l'urbanisme et de l'aménagement sur un territoire relativement étendu avec des enjeux locaux distincts, ce niveau de précisions pose problème. Cette prescription présente un niveau de détails trop important et il convient de la reformuler.
- Prescription n°76 : « Les PLU(i) devront, à leur échelle, affiner les niveaux de densité » semble être une notion vague et nécessairement à repréciser tant la transposition sera ardue.



- Prescription n°88 : C'est une mesure difficile à mettre en œuvre, surtout s'il s'agit d'un nouveau commerce qui s'ouvre en centre-ville. Il faudrait préciser que cela s'applique pour la création de nouvelles opérations d'aménagement commerciales.
- Prescription n°92 : « La capacité des voies existantes ou projetées doit être adaptée aux flux générés ». Il s'agit d'une prescription qui pose question tant l'interprétation peut être fluctuante en fonction des considérations de fait.
- Prescription n°102 : Cette prescription n'est pas traduisible dans un PLU car il ne s'agit pas de fonctions exclusives.
- Prescription n°104 : « S'assurer du niveau adapté de desserte routière au regard des flux générés », au vu de la rédaction de ce point il s'agit d'une recommandation et non d'une prescription.
- Prescription n°105 : « Promouvoir le développement de bâti d'activité « verticalisé » tout en encadrant la hauteur des constructions afin d'assurer leur insertion qualitative dans le site », ce point semble trop nébuleux et mérite d'être repensé.
- Prescription n°108 : La mobilisation des locaux vacants, le traitement des besoins de requalification ou de reconversion de friches sont des points très lourds, difficilement transposables dans un PLU.
- Recommandations n°5 et 6 : Il s'agit ici non pas de recommandations mais d'objectifs chiffrés.
- Recommandation n°7 : A l'inverse, le fait de devoir « favoriser la diversité des plantations tout en privilégiant les essences locales » peut être qualifié de prescription.

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 16 septembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de se prononcer favorablement sur le projet arrêté de SCoT,
- de demander la prise en compte par le SCoTAT des remarques formulées ci-avant en vue d'améliorer le SCoT,
- d'obtenir une extension des droits à artificialisation dans le cadre de l'éventuel bonus régional nécessaire au développement du territoire de la CCCE au regard de l'absence de friches sur le territoire communautaire et du positionnement frontalier de la CCCE,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

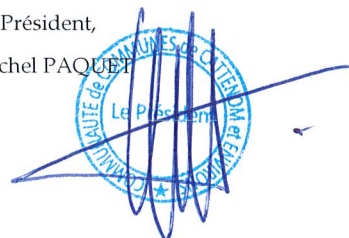
**Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote : Pour : 46  
Abstention : 0  
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

Le Président,

Michel PAQUET



Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20251001-C20250930\_09\_SI-DE

---